



Direction générale des affaires  
institutionnelles et des communes  
(DGAIC)

Direction des affaires communales  
et droits politiques

Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

Cote :	
Svce : <i>Muni SD</i>	
CC : <i>SSP</i>	
<b>R</b>	17 AVR. 2023
DJ <i>26.06</i>	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

Recommandé

Municipalité de la Commune d'Yverdon-  
les-Bains  
Place Pestalozzi 2  
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf. Yverdon-les-bains / JWI /mrs

Lausanne, le 14 avril 2023

**Approbation des modifications des articles 10bis, 10ter, 11, 11bis, 14, 15bis, 16, 17, 22bis et 24 du règlement d'application sur le stationnement privilégié de la Commune d'Yverdon-les-Bains, ainsi que ses annexes**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons que la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport a approuvé, en date du 5 avril 2023, les modifications précitées.

Vous trouverez, en annexe, deux exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du 14 avril 2023. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir à partir de la date précitée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant le délai de 20 jours précité et, en cas de requête, jusqu'à décision judiciaire définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Joëlle Wernli

*Joëlle Wernli*  
Juriste

**Annexes**

- règlement (*deux exemplaires originaux*)
- copie de la publication dans la FAO

**Copie**

- Préfecture du district Jura-Nord vaudois





## FINANCES ET AGRICULTURE

### ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Mme AL-AMMADI-JABER Malak, domiciliée à Al Badaa Area, Emirats Arabes Unis, héritière de la succession de feu Monsieur JABER.

Vous êtes avisée que l'Administration cantonale des impôts a rendu le 11 avril 2023 une décision d'assujettissement fixant le domicile fiscal principal des Mmes AL-AMMADI-JABER Zeinab & Abdallah à Montreux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 17 janvier 2021.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours suivant la notification, par acte écrit et motivé, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit commun et public, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

En l'absence d'assujettissement demeure à l'Administration cantonale des impôts, Route de Berne 46, 1014 Lausanne, à votre disposition.

Administration cantonale des impôts  
Division de la taxation  
Centre de compétences personnes physiques

## SOMMATION ENSUITE D'EXPROPRIATION

LE GÉNÉRAL  
DE LA BROYE  
DU NORD VAUDOIS

par l'Etat de Vaud - Direction générale de la mobilité  
et des routes (DGMR)

aménagement du carrefour de Simondan et de l'échangeur  
de la route de Berne - Commune de Payerne.

En vertu de la loi d'expropriation, tous les titulaires de droits quelconques  
sur les immeubles des propriétaires indiqués plus bas sont avisés:

Dans un délai de 20 jours leur est imparti pour produire leurs prétentions sur  
les droits énumérés indiqués ci-dessous auprès de l'office soussigné.

En l'absence de réponse, il ne sera tenu compte de leurs droits que dans la mesure où  
ils sont révélés par le Registre foncier.

de la Broye-Vully  
COMMUNES

Commune de Payerne

Indemnités

Fr.  
à payer  
par  
l'expropriant

Commune, Payerne	5556.—
Propriétaires des Forêts des Hameaux de Payerne	100.—
Commune, Payerne	100.—
M. Pascal	100.—

12 2023.

Le conservateur du Registre foncier: M<sup>me</sup> Gül Kaynak

## ÉCONOMIE, INNOVATION, EMPLOI ET PATRIMOINE

Service de la population

Division Etrangers

AVIS

du Service de la population du Département de l'économie, de l'emploi et du patrimoine :

Vous êtes avisée qu'une décision vous concernant est à retirer auprès du Service de la population, division Etrangers, avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne. Cette décision sera considérée comme notifiée au plus tard dix jours après la parution du présent avis.

Service de la population

## INSTITUTIONS, TERRITOIRE ET SPORT

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'OLLON

Zone réservée cantonale selon l'article 46 LATC

Parcelle N° 15087

Conformément aux articles 46 et 134 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Direction générale du territoire et du logement soumet à l'enquête publique:

- Le plan et le règlement «Zone réservée cantonale selon l'art. 46 LATC - Parcelle n° 15087»;

et met simultanément en consultation publique:

- un rapport selon l'art. 47 OAT.

Les pièces relatives à cette enquête sont déposées au Greffe de la commune d'Ollon (Bâtiment administratif, 1867 Ollon) et à la Direction générale du territoire et du logement (Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne),

du 15 avril au 14 mai 2023 inclusivement

où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Les pièces sont également disponibles à l'adresse [www.vd.ch/dgtl](http://www.vd.ch/dgtl) sous la rubrique Actualités.

Les observations ou oppositions seront consignées sur la feuille d'enquête ou adressées par pli recommandé au Greffe de la commune d'Ollon (Bâtiment administratif, CP 17, 1867 Ollon) ou à la Direction générale du territoire et du logement (Avenue de l'Université 5), dans le délai indiqué.

Direction générale du territoire et du logement

### Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport a approuvé, en date du 5 avril 2023:

- Les modifications des articles 10bis, 10ter, 11, 11bis, 14, 15bis, 16, 17, 22bis et 24 du règlement d'application sur le stationnement privilégié de la Commune d'Yverdon-les-Bains, ainsi que ses annexes;
- Le règlement sur le tarif des frais et émoluments perçus par la commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies;
- Les règlements de la Commune d'Ormont-Dessus relatifs à la perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaire, ainsi que leurs dispositions d'application;
- L'avenant n°1 au règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique de la Commune de Saint-Sulpice.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 163 ss de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; BLV 173.32).

Direction générale des affaires institutionnelles  
et des communes (DGAIC)

Abonnez-vous à la FAO directement sur  
[www.faovd.ch](http://www.faovd.ch) ou contactez-nous:

## REGLEMENT D'APPLICATION SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES AYANTS DROIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Vu les articles 42, ch. 2, et 43, ch. 1, let. d, de la loi du 28 février 1956 sur les communes ;

vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ;

vu le règlement général de police ratifié par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991, ses articles 3 et 4, ainsi que ses articles 19, 23b et suivants ;

la Municipalité de la Commune d'Yverdon-les-Bains a édicté le 26 mars 2014 des dispositions d'application pour le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique.

Face à la saturation des parkings destinés aux pendulaires et afin de réduire la pression sur le stationnement en voirie, lesdites dispositions sont modifiées comme suit.

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 : Buts

1. Les présentes dispositions fixent les modalités du stationnement privilégié de certains véhicules sur le domaine public communal.
2. Le présent règlement détermine en particulier les conditions applicables pour le stationnement prolongé dans les zones habituellement réservées au stationnement limité.

#### Art. 2 : Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au stationnement des voitures automobiles légères au sens de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 141.41), à l'exclusion de tout autre véhicule.
2. Les émoluments ou taxes fixés par le présent règlement pour l'occupation de places de stationnement dans le cadre d'un chantier ou d'un déménagement sont toutefois applicables à d'autres véhicules voire objets.

#### Art. 3 : Autorité compétente – Municipalité

La Municipalité est notamment compétente pour :

- a) décider de la création et des limites des zones et aires dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider de l'instauration d'un plafond du nombre d'autorisations délivrées et d'une liste d'attente si la demande devait être supérieure à l'offre de places de stationnement sur le domaine public ;
- c) définir des critères de sélection entre les demandes déposées si un plafond devait être instauré ; en l'absence de critères spécifiques, l'ancienneté de la demande serait seule prise en compte ;
- d) décider de la répartition du nombre d'autorisations entre les diverses catégories de bénéficiaires d'une autorisation de stationnement privilégié ;
- e) statuer en première instance sur les recours administratifs.

#### **Art. 4 : Autorité compétente – Service**

Le Service de la sécurité publique (ci-après le Service) est compétent pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- b) définir les parkings destinés au stationnement de longue durée des pendulaires ;
- c) établir une liste d'attente à la demande de la Municipalité.

## **II. ZONES**

#### **Art. 5 : Zones**

1. Le territoire communal est divisé en zones et les zones en aires.
2. Le « plan des zones » annexé définit les zones et les aires. Il fait partie intégrante du présent règlement (annexe 1).

#### **Art. 6 : Délimitation, période d'essai**

*Abrogé.*

#### **Art. 7 : Nouvelles zones**

1. La Municipalité peut mettre à l'essai la délimitation d'une nouvelle zone (et/ou d'une nouvelle aire) pendant une période déterminée, avant de se déterminer définitivement en modifiant le présent règlement.
2. La période d'essai est fixée par décision de la Municipalité.

## **III. AUTORISATIONS**

#### **Art. 8 : Catégories d'autorisation**

Les autorisations de stationnement prolongé sont délivrées sous les formes suivantes :

- a) autorisation sectorielle de longue durée ;
- b) carte journalière à prépaiement pour les zones à disque et pour les zones payantes dont la durée de validité est de ½ ou 1 jour ;
- c) autorisation spéciale.

#### **Art. 9 : Taxes et émoluments**

1. Les autorisations sont payantes.
2. Le « tableau des tarifs » annexé définit les taxes et les émoluments. Il fait partie intégrante du présent règlement (annexe 2). En cas de litige, les Tribunaux suisses sont exclusivement compétents. Le for est à Yverdon-les-Bains (VD).

## **IV. AUTORISATIONS SECTORIELLES DE LONGUE DUREE**

#### **Art. 10 : Signalisation**

Les places sur lesquelles les bénéficiaires d'une autorisation sectorielle de longue durée, hors pendulaires, peuvent stationner sont signalées par zones, au moyen d'une plaque complémentaire « sauf autorisation » sur laquelle figure également la ou les lettres servant à identifier la zone concernée.

#### **Art. 10<sup>bis</sup> : Nature**

1. L'autorisation sectorielle de longue durée est délivrée soit à plein temps, soit à temps partiel.
2. L'autorisation sectorielle à plein temps a une durée de validité de 6 ou de 12 mois. Elle permet le stationnement tous les jours au cours de la période de validité.
3. L'autorisation sectorielle à temps partiel a une durée de validité de 12 mois. Elle ne permet le stationnement que 120 jours, ou 240 demi-journées, au cours de la période de validité.
4. La demi-journée correspond à un stationnement jusqu'à 13h00 (matin) ou dès 13h00 (après-midi).

#### **Art. 10<sup>ter</sup> : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel :

- a) les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et domiciliées (au sens du Code Civil Suisse) dans la zone concernée ;
- b) les pendulaires travaillant sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, exclusivement sur les parkings fixés par décision du Service;
- c) les entreprises inscrites au registre communal des entreprises qui sont établies dans la zone concernée.

#### **Art. 11 : Conditions générales**

Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule est immatriculé au nom du requérant ou ce-dernier est inscrit comme conducteur principal sur le permis de circulation du véhicule ;
- b) le requérant, s'il est un habitant, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de domicile ;
- c) le requérant, s'il est un pendulaire, ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé sur son lieu de travail ;
- d) si le requérant est une entreprise, le véhicule concerné est indispensable à son activité et ne dispose pas d'une possibilité de stationner sur un bien-fonds privé ;
- e) les autres critères d'attribution fixés par la Municipalité sur la base de l'article 3, let. c, du présent règlement sont respectés.

#### **Art. 11<sup>bis</sup> : Conditions supplémentaires – pendulaires**

1. Une autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel peut être délivrée à un pendulaire au sens de l'article 10<sup>ter</sup> s'il ne bénéficie pas d'une bonne desserte en transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.
2. Une autorisation sectorielle de longue durée à temps partiel peut toutefois être délivrée à un pendulaire au sens de l'article 10<sup>ter</sup> s'il ne bénéficie pas d'une très bonne desserte en transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.
3. Le Service peut décider sur quel parking un pendulaire au sens de l'article 10<sup>ter</sup> peut bénéficier d'une autorisation sectorielle de stationnement de longue durée à plein temps ou à temps partiel.



4. Aucune autorisation ne peut être délivrée si le nombre d'autorisations déjà attribuées pour les employés de l'entreprise du demandeur, additionné du nombre de places sur le bien-fonds de l'entreprise, correspond au maximum fixé par les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.
5. En dérogation au chiffre 4 ci-dessus, l'autorité peut octroyer une autorisation au demandeur lorsque la demande est inférieure au plafond fixé par la Municipalité.
6. Les conditions fixées à l'article 11 doivent dans chaque cas être respectées.

#### **Art. 12 : Demande**

1. La demande est déposée auprès du Service, en remplissant un formulaire ad hoc auquel est jointe une copie du permis de circulation du véhicule ainsi que tout document de nature à prouver le respect des conditions indiquées aux articles 11 et 11bis, notamment l'absence de possibilités de stationnement sur fonds privé.
2. Le Service peut exiger toute autre pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes quant au traitement de celle-ci. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Si le plafond mentionné à l'article 3, let. b, est atteint, les demandes sont placées sur une liste d'attente.
4. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation. L'autorisation n'est jamais tacitement renouvelée.

#### **Art. 13 : Portée**

1. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone, l'aire, ou sur le parking concerné pour une durée ininterrompue de 7 jours au maximum. Est réservé l'octroi par le Service d'une autorisation d'occupation prolongée du domaine public tel que prévu par le règlement général de police.
  - 1<sup>bis</sup> L'autorisation n'est valable que dans la zone ou l'aire dans laquelle se situe la résidence principale du demandeur, et uniquement sur les places signalées à cet effet.
  - 1<sup>ter</sup> L'autorisation ne confère à son titulaire aucune garantie ou privilège par rapport aux autres usagers à l'obtention d'une place de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.
2. L'autorisation sectorielle de longue durée à plein temps ou à temps partiel indique la durée de sa validité ainsi que la zone, l'aire ou le parking sur lequel elle peut être utilisée. L'autorisation est délivrée pour 3 numéros d'immatriculation (3 véhicules) au maximum. Elle ne peut être utilisée que par un véhicule à la fois.
3. Le bénéficiaire doit associer l'autorisation octroyée au véhicule stationné par le biais d'une application électronique mis à disposition par le Service ou au moyen de son apposition de manière visible derrière le pare-brise.
4. Le bénéficiaire peut renoncer à l'autorisation octroyée, pour autant que la renonciation soit présentée au Service moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

#### **Art. 14 : Perception**

1. La perception de la taxe et des émoluments a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. En cas de non-paiement de l'autorisation dans un délai de 30 jours, la demande est considérée comme retirée.
3. La taxe perçue porte sur l'entier de la période de validité.
4. En cas de résiliation avant l'échéance, en vertu de l'art. 13 al. 4, le remboursement de la taxe se fait prorata temporis des mois non entamés.

#### **V. CARTES JOURNALIERES A PREPAIEMENT**

##### **Art. 15 : Nature**

Des cartes journalières à prépaiement peuvent être octroyées à certaines personnes qui en font la demande pour les zones payantes et les zones à disque.

##### **Art. 15<sup>bis</sup> : Bénéficiaires**

1. Dans les zones payantes, seules peuvent bénéficier d'une carte journalière à prépaiement :
  - a) les entreprises soumises à des nécessités particulières ;
  - b) les personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les clients d'hôtel.
2. Dans les zones à disque, les résidents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une carte journalière à prépaiement pour leurs propres besoins ou ceux de leurs visiteurs.

##### **Art. 16 : Demande**

1. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès du Service.
2. Le Service peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes au traitement de la demande. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect dudit délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Sauf circonstances particulières dûment justifiées, le Service ne peut octroyer à un même requérant que cinq cartes journalières à prépaiement par jour.
4. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

##### **Art. 17 : Utilisation**

1. La carte journalière à prépaiement permet le stationnement du véhicule concerné pour une durée d'un 1/2 ou d'un jour, à condition que la carte soit apposée de manière visible derrière le pare-brise et que la date d'utilisation soit dûment indiquée. Seules des cartes journalières sont délivrées pour les zones à disque.
2. Les cartes journalières à prépaiement peuvent être exclues de certaines zones et aires par la Municipalité.

##### **Art. 18 : Perception**

1. La perception du montant des taxes a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. La taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

## VI. AUTORISATIONS SPECIALES

### Art. 19 : Bénéficiaires

Toute personne travaillant de façon itinérante, notamment le personnel itinérant des centres médico-sociaux, peut bénéficier d'une autorisation spéciale, d'une durée de validité de 6 ou 12 mois.

### Art. 19<sup>bis</sup> : Condition

Une autorisation spéciale ne peut être délivrée que si le stationnement dans le secteur concerné est indispensable à l'exercice des activités du requérant.

### Art. 20 : Demande

1. La demande est déposée auprès du Service, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule concerné.
2. Le Service peut exiger toute pièce justificative utile à fonder la demande, s'il y a des doutes au traitement de la demande. Il peut impartir aux requérants un délai péremptoire pour les fournir. En cas de non-respect dudit délai, la demande est considérée comme ayant été tacitement retirée.
3. Les requérants ne peuvent faire valoir aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation.

### Art. 21 : Portée

1. Les bénéficiaires sont autorisés à stationner leur véhicule au lieu (ou aux lieux) exact de stationnement défini par le Service dans l'autorisation.
2. L'autorisation spéciale peut être limitée par le Service à seulement certaines périodes de sa durée de validité, selon les besoins avérés du bénéficiaire.
3. Les bénéficiaires ont l'obligation d'apposer ladite autorisation de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

### Art. 22 : Perception

1. La perception du montant de la taxe a lieu lors de la délivrance de l'autorisation.
2. La taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.

## Vla. AUTORISATIONS D'ACCES, D'ARRET ET DE STATIONNEMENT EN ZONE PIETONNE

### Art. 22<sup>bis</sup> : Zone piétonne

*Abrogé<sup>1</sup>*

- 1.

---

<sup>1</sup> Abrogé par l'art. 17 du Règlement d'application sur l'accès le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement en zone piétonne du 12 mai 2021.



## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 23 : Restitution

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation privilégiée de stationner, il doit en aviser au plus vite le Service et restituer dans les 7 jours l'autorisation délivrée.

### Art. 24 : Retrait

1. L'autorisation est retirée lorsque :
  - a) la zone ou l'aire concernée par l'autorisation est supprimée ;
  - b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées pour l'octroi de l'autorisation ;
  - c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, revente, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises pour contravention aux dispositions du présent règlement ;
  - d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe résultant de l'octroi d'une autorisation prolongée de stationnement.
2. En cas de retrait de l'autorisation, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours n'étant pas remboursé. En cas de retrait selon chiffre 1 let. c ci-dessus, aucun remboursement n'est effectué.

### Art. 25 : Amendes

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions, du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).

### Art. 26 : Voies de droit

1. Les décisions prises en application du présent règlement par le Service sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens des articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
2. Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom ; RSV 650.11) Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à la Commission. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
3. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (CDAP), conformément aux article 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV173.36).

#### **Art. 27 : Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur du 26 mars 2014.
2. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
3. Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par le chef du département concerné.
4. L'art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes (LC ; RSV 175.11) est réservé.

#### **VIII. Annexe**

#### **Art. 28 : Documents**

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- a) plan des zones et aires (annexe 1) ;
- b) tableau du tarif des taxes et émoluments pour le stationnement privilégié des résidents et ayants droit (annexe 2).

Annexe 1 du règlement d'application sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur le domaine public  
 (abrogé et remplacé le plan des zones du 31 octobre 2018)

ZONES D'AUTORISATION

A Centre

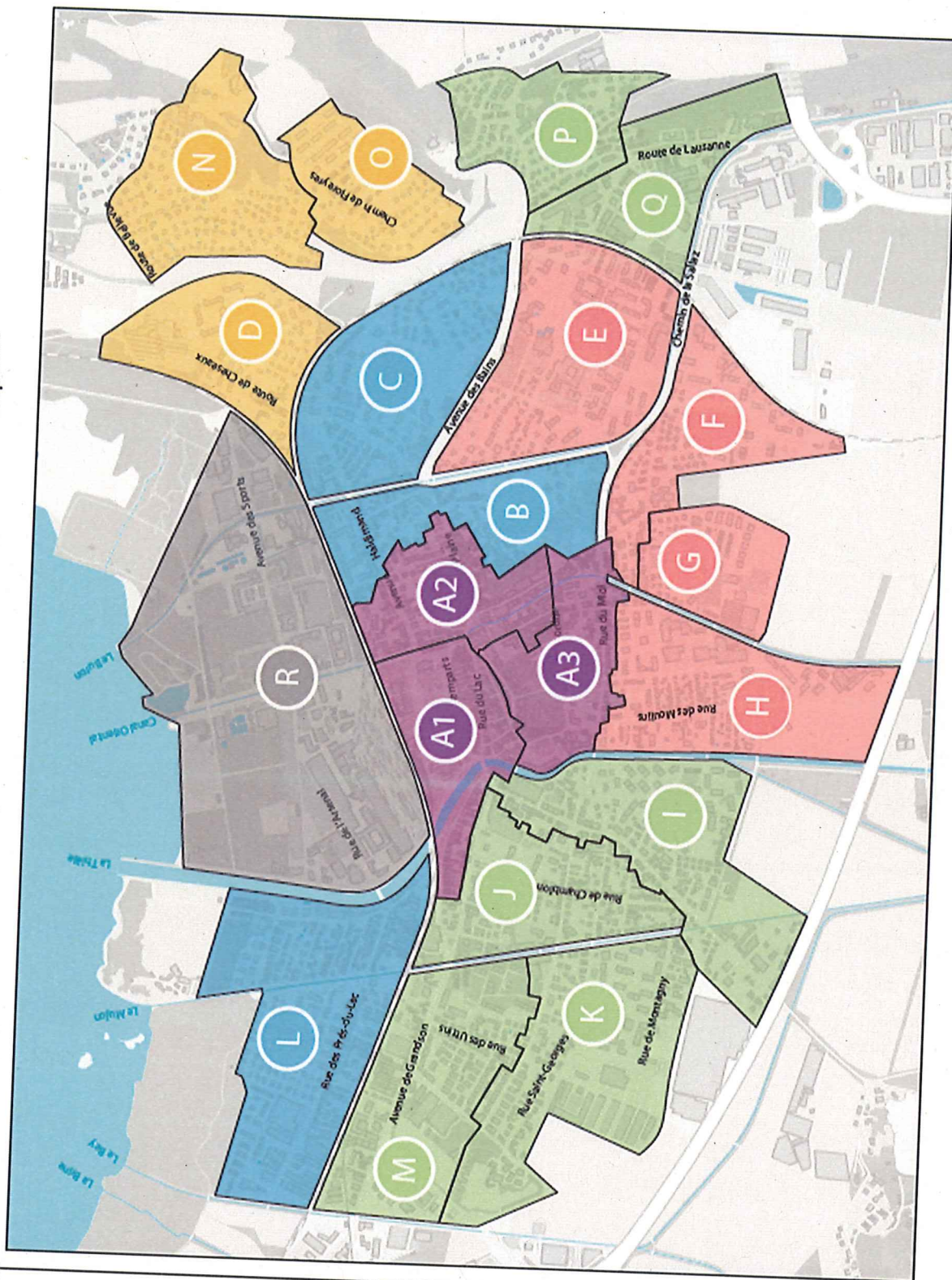
B Buron  
 C Quatre-Marronniers  
 L Cygnes

D Villette  
 N Bellevue  
 O Floreyres

E Bains  
 F Pierre-de-Savoie  
 G Illes  
 H Moulins

I Orbe  
 J Chamblon  
 K Saint-Georges  
 M Fleurettes  
 P Cala min  
 Q Champs-Lovats

R Rives



## TARIF APPLICABLE AU STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES AYANTS DROITS

Annexe 2 du règlement d'application sur le stationnement privilégié des résidents  
et autres ayants droits sur le domaine public

Objet	Tarif CHF
Carte à prépaiement zone payante, demi-journée (0800-1300 ou 1300-1830)	8.00
Carte à prépaiement zone payante, journée (0800-1830)	15.00
Carte à prépaiement zone à disque, journée (0700-1800)	8.00
Autorisation sectorielle de longue durée pour habitant ou entreprise – valable 12 mois	320.00
Autorisation sectorielle de longue durée pour habitant ou entreprise – valable 6 mois	160.00
Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – plein temps, valable 12 mois	1 080.00
Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – plein temps, valable 6 mois	540.00
Autorisation sectorielle de longue durée pour pendulaire – temps partiel, par année	540.00
Autorisation spéciale – valable 12 mois	320.00
Autorisation spéciale – valable 6 mois	160.00
Emolument de délivrance pour les autorisations sectorielles de longue durée, les autorisations spéciales et les réservations de place de parc sur le domaine public (y.c. pose de signaux si déménagement).	20.00



LE REGLEMENT ET SES ANNEXES ONT ETE ADOPTES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 26 MARS 2014 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 15 SEPTEMBRE 2014.

LES ARTICLES 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 10<sup>bis</sup>, 10<sup>ter</sup>, 11, 12, 13, 14, 15, 15<sup>bis</sup>, 16, 17, 19, 19<sup>bis</sup>, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SES SEANCES DU 31 OCTOBRE 2018 ET 28 NOVEMBRE 2018 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 14 FEVRIER 2019.

LES ARTICLES 10<sup>bis</sup>, 13, 16, 22<sup>bis</sup>, ET 27 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 26 JUIN 2019 ET APPROUVES PAR LA CHEFFE DE DEPARTEMENT LE 11 JUILLET 2019.

LES ARTICLES 10<sup>bis</sup>, 10<sup>ter</sup>, 11, 11<sup>bis</sup>, 14, 15<sup>bis</sup>, 16, 17, 22<sup>bis</sup>, 24 ET SES ANNEXES ONT ÉTÉ MODIFIES PAR LA MUNICIPALITE D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SEANCE DU 22 FEVRIER 2023

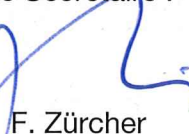
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire :

  
F. Zürcher

APPROUVE PAR LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT LE 05 AVR. 2023



La Cheffe de Département :

  
Christelle Luisier Brodard



Séance du 20 février 2003POLICE – CONTRÔLE DES HABITANTS

Rapport CPO n°7 – objet : adaptation des taxes d'usage accru du domaine public - vu l'entrée en vigueur de la LF sur le commerce itinérant, la Municipalité décide de réadapter le tarif des taxes et émoluments communaux. Elle modifie et complète sa décision du 4 novembre 1999, ratifiée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 1999 qui devient dès lors :

FOIRES ET MARCHES

Visa de patentes	1.- (taxe cantonale)
<u>Contrôle des champignons sur le marché</u>	20.-
- forfait annuel	300.-
- contrôle des cueillettes privées	gratuit
<u>Emplacements à la foire</u>	
- le m'	6.-
- grosses machines	30.-
- moyennes machines	20.-
- petites machines	10.-
<u>Emplacements au marché</u>	
- le m'	4.-
- le forfait annuel, le m'	100.-
<u>Produits de la terre</u>	
- le m'	4.-
- le forfait annuel, le m'	70.-
<u>Produits fabriqués</u>	
- le m'	4.-
- le forfait annuel, le m'	200.-
<u>Stands</u>	
- de bienfaisance	gratuit
- politique	gratuit
- récolte de signatures	gratuit
<u>Sapins de Noël et article assimilés</u>	
- le m' ou le m <sup>2</sup>	4.- largeur 1m' max.
<u>Vendeur au sol : le m' ou le m<sup>2</sup></u>	4.-
<u>Véhicule-magasin : le m'</u>	1.- (taxe cantonale)

### Divers

- musicien par jour	10.- taxe unique
- musicien par ½ jour	10.- taxe unique
- homme sandwich / jour	20.-
- véhicule publicitaire	50.-
- colportage, par jour	10.-
- ventes de prestations de services, par jour	20.-

### UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS

Tourniquets/présentoirs 20.-

Anticipation/étalage – le m<sup>2</sup> 20.-

#### Terrasses

- taxe de base	65.-
- le m <sup>2</sup> annuel	20.-

#### Caissettes à journaux :

- gratuits, par an	100.-
- payants, par an	50.-

### MANIFESTATIONS

#### R.C. obligatoire

Traitement du dossier 30.- à 500.- selon l'importance

#### Autorisation de base

- Intérêt local	40.-
- Intérêt régional	40.-

#### Utilisation du domaine public en rue

gratuit (facturation de l'intervention de la balayeuse STE réservée)

#### Banderole publicitaire

- taxe de base	.- R.C. obligatoire
- emplacement par semaine	60.-

#### Aire d'atterrissage : par jour

.-

### VENTE DE DOCUMENTS

- rapports accidents et annexes	
- rapports divers et annexes	* tarif selon règlement cantonal
- tests éthylomètre	

### TACHES DE POLICE

- service d'ordre ou de circulation	actuellement 60.-/heure par agent, min. 100.-
- autres prestations	
- fausses alarmes	actuellement forfait de 400.-
- pose d'un sabot	50.-

## **INTERVENTIONS, DEPLACEMENTS**

- interventions accidents	act. 100.- à 200.-
- troubles fautifs	act. 150.-
- accompagnement routier, conduites diverses	* selon tarif de base
- nettoyage désinfection	tarif de base + 20.-, minimum
- véhicule et locaux	100.-
- couverture	50.-
- déplacement véhicule/km	act. 1.10 à 3.-

## **BRUIT**

### Sonomètre et laser

- contrôle de base	128.-
- rapport	50.-
- contrôle dans discothèque et manifestations spéciales : par heure	100.-
- nouveau contrôle, si premier non conforme, par heure :	200.-

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

### Permissions

- pour 1 heure	20.-
- 2 heures	30.-
- 3 heures	40.-
- 4 heures	50.-
- 5 heures	60.-

### Taxe pour concert

30.-

## **EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

- déclarations et attestations diverses	10.-
- autre visas	5.-
- règlements communaux	10.-

### Objets trouvés

1.- à 10.- selon valeur

## **FOURRIERE**

### Mise en fourrière

- cycle et cyclomoteur	10.-
- moto	20.-
- automobile légère	50.-
- automobile lourde	150.-
- remorque, caravane	50.-
- <u>transfert cyclomoteur au Service auto (SA)</u>	30.-

### Gardiennage par jour

- cycle	1.-
- cyclomoteur	2.-
- moto	3.-
- autres véhicules	selon facture du garagiste

## **SIGNALISATION**

### **Mise à disposition** (par pièce par jour)

- signal	2.-
- vauban	4.-
- fléchage (sans logo)	10.-

## **PARCAGE LIMITE DANS LE TEMPS**

- Les frais de transaction facturés par les prestataires privés pour le paiement du stationnement au moyen d'une application digitale (ex : TWINT, Parkingpay, Easypark) sont à charge de l'usager (TVA incluse), en sus des tarifs sousmentionnés.	
- Tarif horaire	1.80
- Tarif horaire dans la zone R selon l'annexe 1 du règlement sur le stationnement privilégié des ayants droits et aux autres emplacements décidés par la Municipalité	1.30
- Tarif journalier dans zone R selon l'annexe 1 du règlement sur le stationnement privilégié des ayants droits et autres emplacements décidés par la Municipalité	10.-
- Tarif ½ journée dans zone R selon l'annexe 1 du règlement sur le stationnement privilégié des ayants droits et autres emplacements décidés par la Municipalité	5.-
- Tarif hebdomadaire dans la zone R selon l'annexe 1 du règlement sur le stationnement privilégié et aux autres emplacements décidés par la Municipalité	40.-

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX**

- Chantier sur une place de parc zone payante, 1.25/m <sup>2</sup> par jour (min. CHF 20.00)	15.-
- Chantier sur une place de parc zone payante, par semaine	60.-
- Chantier sur une place de parc zone payante, par mois	150.-
- Chantier sur une place de parc zone à disque, par semaine	20.-
- Chantier sur une place de parc zone à disque, par mois	50.-
- Chantier sur le domaine public en général, par semaine (min. CHF 20.00)	0.50/m <sup>2</sup>
- Chantier sur le domaine public en général, par mois (min. CHF 20.00)	1.25/m <sup>2</sup>

### **Mise à disposition d'une place**

- émolument de base	10.-
- par ½ jour	5.-
- par jour	10.-
- longue durée par place/par mois	100.-

## ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

### Tente de magasin

- sans réclame, le ml 5.-
- avec réclame, le ml 5.-
- + par réclame 20.-

Petites vitrines d'exposition ou d'affichage de menus, petits articles, etc., le m<sup>2</sup> 30.-

Triangles réclame (tabouret publicitaire en dépôt sur le trottoir)

Tourniquets à cartes postales 20.-

Affiches – réclames pour journaux ou cinéma sur le trottoir 20.-

Distributeurs divers 20.-

---



Tarif adopté par la Municipalité le 20 février 2003 et approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 mars 2003

---

Modification de la taxe pour cassettes à journaux adoptée par la Municipalité le 7 février 2008 approuvée par le Département de l'intérieur le 20 février 2008

---

Modification des taxes pour parcage limité dans le temps et pour occupation du domaine public dans le cadre de travaux adoptée par la Municipalité le 26 juin 2019 et approuvée le 11 juillet 2019 par le Département des institutions et de la sécurité.

---

Modification des taxes pour parcage limité dans le temps adoptée par la Municipalité le 22 février 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire :

  
F. Zürcher

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

05 AVR. 2023



La Cheffe de Département :

  
Christelle Luisier Brodard